

# **GE\_GERICHTE DAS/269/2018 vom 27. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_269\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_269_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/269/2018 du 27 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE DAS/269/2018 del 27 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente, par un proche, en l'occurrence le père de la personne placée sous curatelle.

- 5/9 -

C/11737/2011-CS Il est, partant, recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

## **E. 2**

Le recourant a allégué dans son recours que "la mesure censée protéger" son fils n'était plus nécessaire. L'argumentation développée par le recourant ne permettant pas de déterminer précisément s'il a entendu contester la mesure de curatelle elle-même ou exclusivement le choix des curateurs, la Chambre de surveillance examinera brièvement le bien-fondé de la mesure.

### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad

art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus et de la fortune, ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC).

- 6/9 -

C/11737/2011-CS

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il est établi et non contesté par le recourant que son fils souffre de graves séquelles de l'accident de la circulation dont il a été victime en avril 2011, lequel a occasionné des lésions cérébrales. B\_\_\_\_\_ est toujours hospitalisé et alité depuis lors, partiellement, voire totalement incapable de communiquer et de se mouvoir. Il est, de ce fait, incapable de gérer ses affaires et de désigner un mandataire; il doit par conséquent non seulement être aidé dans la gestion de ses affaires courantes, mais être représenté, lui-même ne pouvant agir. La nécessité de la mesure de protection prononcée le 16 décembre 2011, transformée le 2 décembre 2013 en une curatelle de représentation avec gestion, ne saurait par conséquent sérieusement être remise en cause. Seule doit par conséquent être examinée l'opportunité de désigner, en lieu et place de C\_\_\_\_\_, avocat, des intervenants du Service de protection de l'adulte en qualité de co-curateurs chargés des tâches administratives, au côté de A\_\_\_\_\_, chargé pour sa part de veiller au bien-être de son fils et de le représenter sur le plan médical.

## **E. 3**

3.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). 3.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection

acceptera autant que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684).

- 7/9 -

C/11737/2011-CS L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection avait dans un premier temps désigné le recourant aux fonctions de curateur de son fils et l'avait chargé de gérer et administrer ses biens, d'encaisser ses revenus et ses rentes et de pourvoir à leur gestion, ainsi que de le représenter à l'égard de ses créanciers. Au fil du temps, il est toutefois apparu que le recourant éprouvait des difficultés à gérer les aspects administratifs de son mandat, en dépit des explications qui lui avaient été fournies par le Service du contrôle. Le recourant ne parvenait pas à fournir un rapport et des pièces conformes aux attentes de ce Service, de sorte qu'il n'était pas possible de procéder à un contrôle approprié de son activité; des dépenses importantes demeuraient injustifiées. Invité à se déterminer sur les points soulevés par le Tribunal de protection, le recourant ne s'est pas prononcé; il n'a pas davantage recouru contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de protection le 1er septembre 2016, laquelle ne lui confiait plus que les tâches consistant à veiller au bien-être social et à l'état de santé de son fils et à le représenter dans ce cadre, les aspects administratifs et de gestion ayant été confiés à C\_\_\_\_\_, avocat, lequel était notamment chargé d'établir les comptes couvrant la période du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2015 que le recourant n'avait pas été en mesure de présenter de façon conforme aux attentes du Tribunal de protection. A\_\_\_\_\_ n'indique pas, dans son recours contre l'ordonnance du 18 septembre 2018, en quoi la situation serait aujourd'hui différente de celle qui prévalait en 2016 et qui avait nécessité que les tâches administratives et de gestion soient confiées à un co-curateur. Le fait qu'il soit très entouré par les membres de sa famille ne signifie pas encore que ceux-ci seront à même ou auront, de manière constante, la disponibilité nécessaire pour l'aider à effectuer les tâches administratives et de gestion nécessaires, à tenir une comptabilité et à rédiger les rapports d'activité à l'attention du Tribunal de protection, étant relevé que la famille élargie était déjà présente en 2016, ce qui n'avait toutefois pas permis au recourant d'accomplir à satisfaction les tâches qui lui avaient été confiées. Il découle de ce qui précède que c'est à raison que le Tribunal de protection a confié à des intervenants du Service de protection de l'adulte les tâches précédemment assumées par C\_\_\_\_\_, avocat.

- 8/9 -

C/11737/2011-CS Infondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 4**

Les frais judiciaires du recours seront fixés à 400 fr. (art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/11737/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5926/2018 rendue le 18 septembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11737/2011-2. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.